



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle - Aquitaine**

Arrêté n° 11692/2020/40

**Prescriptions spéciales réglementant
les installations de transit et de valorisation de déchets inertes
exploitées par la société BAB-TP
sur la commune d'Anglet**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, et notamment son article L. 512-12,
- VU** l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période,
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 (broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels),
- VU** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées,
- VU** le dossier de déclaration initiale établi le 9 novembre 2012 par la société BAB-TP et le récépissé n° 12/IC/515 délivré le 9 novembre 2012 pour l'implantation d'une installation de criblage, chaulage de matériaux sur le territoire de la commune d'Anglet,
- VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 4 mai 2020,
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans le cadre de la procédure dématérialisée de vote du 22 au 25 juin 2020,

CONSIDÉRANT que la procédure dématérialisée a fait l'objet d'une saisine préalable des membres du CODERST qui ont donné majoritairement un avis favorable pour l'organisation de la procédure dématérialisée,

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé contre les inconvénients inhérents aux émissions de poussière liés à l'exploitation des installations et que des prescriptions spéciales s'avèrent nécessaires,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE

Titre 1 - Portée et Conditions générales

Article 1.1 : Objet

La société BAB-TP, dont le siège social est situé au 22 rue de Pitoys à Anglet (64600), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation des installations de transit et de valorisation de déchets inertes situées sur la commune d'Anglet.

Ces installations sont détaillées au tableau de l'article 2 du présent arrêté.

Article 1.2 : Nature des installations

Les installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées sont :

Rubrique	Nature de l'activité	Capacité totale des installations	Régime de classement
2515.1b	Installations de broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation est supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW.	40 kW	Déclaration
2517	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes. La superficie de l'aire de transit est inférieure ou égale à 5 000 m ² .	750 m ²	Non Classé

Article 1.3 : Implantation des installations

Les installations et leurs annexes sont localisées sur le territoire de la commune d'Anglet, sur la parcelle cadastrée n°0171, section CZ, sur une superficie de 750 m².

Ces installations sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement. Ce plan est mis régulièrement à jour, notamment après chaque modification substantielle, daté et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 1.4 : Conformité au dossier de déclaration

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de déclaration initiale déposé par l'exploitant.

Toute modification est portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, conformément aux dispositions de l'article R. 512-54 du code de l'environnement.

Article 1.5 : Prescriptions générales applicables

Les installations et leurs annexes respectent les dispositions

- de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 (broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels)
- et de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

Article 1.5 : Compléments et renforcement des prescriptions

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du titre 2 " Prescriptions particulières " du présent arrêté.

Article 2.1 : Horaires d'ouverture et de fonctionnement

Le site est ouvert du lundi au vendredi de 7 à 19 heures. Il est fermé le samedi, le dimanche et les jours fériés. Aucun engin ne fonctionne en dehors de ces plages horaires.

L'accès des engins motorisés à la plateforme, pour l'apport ou la récupération de matériaux, est limité de 7 à 18 heures.

Les opérations de concassage ne doivent pas être réalisées en dehors des horaires de 8h-12h et de 13h30-17h30.

Les plages horaires sont affichées de façon visible à l'entrée du site.

Article 2.2 : Conception des installations

Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité. À ce titre, l'exploitant décrit les différentes sources d'émission de poussières, aussi bien diffuses que canalisées, et définit toutes les dispositions utiles mises en œuvre pour éviter ou limiter l'émission et la propagation des poussières.

Des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, des bâtiments alentour, des rideaux d'arbres, etc.) que de l'exploitation de l'installation, sont mises en œuvre de manière à limiter l'émission de poussières. En fonction de la granulométrie et de l'humidité des produits minéraux ou des déchets non dangereux inertes, les opérations de chargement ou de déchargement nécessitent des dispositifs empêchant l'émission de poussières, tels que :

- capotage et aspiration raccordée à une installation de traitement des effluents,
- brumisation,
- système adaptant la hauteur de la chute libre lors des déversements.

Lorsque les stockages des produits minéraux ou des déchets non dangereux inertes se font à l'air libre, les stockages sont humidifiés pour empêcher les envois de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite.

Article 2.3 : Réseau de surveillance des retombées de poussières

Sous un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant propose, à l'inspection des installations classées, un programme de surveillance des retombées de poussières totales (solubles et insolubles). Il précise notamment :

- la méthode de mesures retenue (selon la norme NF X 43-007 (2008) - méthode des plaquettes de dépôt - ou la norme NF X 43-014 (2017) - méthode des jauges de retombées),
- le nombre de points de mesure, dont un point au moins permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (" bruit de fond "),
- et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités.

Pour le contrôle des mesures, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu. À défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les niveaux de dépôts atmosphériques totaux en limite de propriété liés à la contribution de l'installation ne dépassent pas 200 mg/m²/j (en moyenne annuelle) en chacun des emplacements suivis.

Article 2.4 : Surveillance des retombées de poussières

Sous 3 mois à compter de la mise en service des installations, l'exploitant procède à une campagne de mesures des retombées de poussières. Il procède ensuite à des campagnes semestrielles.

L'exploitant adresse, dès réception, à l'inspection des installations classées, un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières totales, avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées, des niveaux de production et des superficies susceptibles d'émettre des poussières.

La fréquence des campagnes de mesures pourra faire l'objet d'une révision en fonction des résultats des différentes campagnes et après validation par le service de l'inspection des installations classées.

Titre 3 - Modalités d'exécution et voies de recours

Article 3.1 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2 : Sanctions

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 3.3 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

- 1° une copie du présent arrêté est déposée en mairie d'Anglet et peut y être consultée par les personnes intéressées.
- 2° un extrait du présent arrêté est affiché en mairie d'Anglet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire d'Anglet.
- 3° l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

Article 3.4 : Délai et voie de recours

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

- 1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.
- 2° par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente autorisation peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 3.5 :

Le présent arrêté doit être conservé et présenté par l'exploitant à toute réquisition.

Article 3.6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le maire d'Anglet, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs de l'environnement, placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gérant de la société BAB-TP.

Fait à Pau, le

10 AOUT 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA